

## Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

J.O. 2 octobre 1985

### *Modifié par :*

*Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 1er à 7 et 9 (J.O. du 24 avril 2022)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la [loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 à 86 ;

Vu le [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1er .- (1)** Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du **médecin du travail, ou, lorsqu'il a été consulté, du conseil médical**. Cette affectation est prononcée sur proposition du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

*Article modifié par :*

*Décret n°88-544 du 6 mai 1988, art. 21*

*Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 1er*

*Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020, art. 30 et 31*

*Décret n°2022-350 du 11 mars 2022, art. 43*

*Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 1er et 9*

*(1) Version applicable à compter du 1er mai 2022. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).*

**Art. 2. - (1)** Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du conseil médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de ***l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique***. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du conseil médical, par l'autorité territoriale dont il relève.

*La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion de l'avis du conseil médical ou, sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité. Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.*

*La date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion dans la limite d'une durée maximale de deux mois. Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité pendant cette période de report. Lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux ***articles L. 631-6 à L. 631-9*** du code général de la fonction publique lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent.*

*La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Dans le cas où l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux ***articles L. 631-6 à L. 631-9*** du même code au cours de la période, la date de fin de la période de préparation au reclassement, est reportée de la durée de ce congé.*

*A l'issue de la période de préparation au reclassement, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximale de trois mois mentionnée à l'article 3.*

*L'agent qui refuse le bénéfice de la période de préparation au reclassement est invité à présenter une demande de reclassement en application du même article 3. S'il ne présente pas de demande, l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion peut engager la procédure prévue à l'article 3-1.*

Article modifié par :

Décret n°88-544 du 6 mai 1988, art. 21 et 22

Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 2

Décret n°2022-350 du 11 mars 2022, art. 43

Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 2 et 9

***(1) Version applicable à compter du 1er mai 2022. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).***

**Art. 2-1 .- (1)** La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'**exercice de nouvelles fonctions** compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à **l'article L. 2 du code général de la fonction publique**, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant **ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le complément de traitement indiciaire prévu par le [décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#) relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.**

Article créé par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 3 ;

Modifié par le décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 3 et 9

***(1) Version applicable à compter du 1er mai 2022. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).***

**Art. 2-2 .- (1)** L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement. Le **médecin du travail** est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification mentionnée à l'article 2-3. **Le projet peut être modifié, par avenant, pour tenir compte de l'avis du conseil médical lorsqu'il est rendu en cours de période de préparation au reclassement.**

Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion engageant, en outre, avec l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois. Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut bénéficier des modalités de préparation au reclassement prévues au deuxième alinéa de l'article 2-1.

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion qui en est signataire transmet la convention mentionnée au premier alinéa aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

*Article créé par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 3 ;*

*Modifié par le décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 4 et 9*

***(1) Version applicable à compter du 1er mai 2022. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).***

**Art. 2-3 .-** Le projet de convention mentionné au premier alinéa de l'article 2-2 est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. Le fonctionnaire qui ne signe pas cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité fixée par la convention prévue au premier alinéa de l'article 2-2, d'une évaluation régulière, réalisée par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, conjointement avec l'agent. A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

En outre, le projet peut être écourté en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion.

*Article créé par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 3*

**Art. 3 .- (1)** Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée.

Les dispositions statutaires qui fixent des conditions limitatives de détachement ne peuvent pas être opposées à l'intéressé.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps ou cadre d'emplois doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'accueil et conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du présent article **est** conduite au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

*Article modifié par :*

*Décret n°88-544 du 6 mai 1988, art. 22*

*Décret n°92-504 du 11 juin 1992, art. 2*

*Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 4*

*Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 5 et 9*

***(1) Version applicable à compter du 1er mai 2022. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).***

***Art. 3-1 .- (2) En l'absence de demande présentée en application de l'article 3, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement, dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas du même article.***

***Pendant l'entretien, l'agent peut être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle, un conseiller carrière ou par un conseiller désigné par une organisation syndicale.***

***Le fonctionnaire peut former un recours gracieux contre la décision par laquelle l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion a engagé la procédure de reclassement. L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la commission administrative paritaire dont l'agent relève.***

*Article créé par le décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 6 et 9*

***(2) Ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2022. Elles s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).***

**Art. 4 .-** La situation du fonctionnaire détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions de son corps ou cadre d'emplois d'origine est

réexaminée à l'issue de chaque période de détachement par le conseil médical qui se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales.

Si l'inaptitude antérieurement constatée demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé, le conseil médical propose le maintien en détachement de l'intéressé.

Si après expiration d'un délai d'un an suivant le détachement, le conseil médical constate que l'intéressé est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement. **(3)**

*Article modifié par :*

*Décret n°88-544 du 6 mai 1988, art. 22*

*Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 5*

*Décret n°2022-350 du 11 mars 2022, art. 43*

*(3) Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 a procédé à la mise à jour du dernier alinéa du présent article en insérant le mot "ou" après les mots : « intégré dans le corps » alors que ce mot figurait déjà (Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 5, J.O. du 7 mars 2019)*

**Art. 5. - (1) Le fonctionnaire territorial peut demander à bénéficier des modalités de reclassement prévues à l'[article L. 826-5 du code général](#) de la fonction publique dès qu'a été sollicité l'avis du conseil médical prévu à l'article 2. Il peut en bénéficier dès la reconnaissance de son inaptitude.**

Lorsque le fonctionnaire territorial a demandé à être reclassé, soit à l'invitation de l'autorité territoriale ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion, soit de sa propre initiative notamment après avoir été détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le conseil médical en sa faveur, si son invalidité le justifie, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques **(3)**.

Lorsque le fonctionnaire territorial est intégré dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, il conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps ou cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

*Article modifié par :*

*Décret n°88-544 du 6 mai 1988, art. 21 et 22*

*Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 6*

*Décret n°2022-350 du 11 mars 2022, art. 43*

*Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 7 et 9*

**(1) Version applicable à compter du 1er mai 2022. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à cette date (Décret n°2022-626 du 22 avril 2022, art. 9, J.O. du 24 avril 2022).**

(3) Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 a procédé à la mise à jour du premier alinéa du présent article en insérant les mots "ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale" alors que ces mots figuraient déjà (Décret n°2019-172 du 5 mars 2019, art. 5, J.O. du 7 mars 2019)

**Art. 6 .-** Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1985.

CIG petite couronne



Toute reproduction interdite sans l'autorisation du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France